

III. Son Alt. Elect. Palatine promet pareillement pour soi, ses héritiers & successeurs, que la seigneurie de Mindelheim en Souabe passera à Sa Maj. Imp. & R. Apost. & à sa Maison Archiducal, en vertu de l'expectative qu'elles ont sur icelle & de leurs autres droits légitimes, librement, sans obstacle, & sans aucune réserve à quelque titre que ce soit.

IV. Son Alt. Elect. déclare qu'elle ne s'opposera point à la dévolution légitime des fiefs roïaux de la Bohême, pour l'extinction actuelle de la ligne masculine électoral de Bavière, sous quelque prétexte que ce soit : elle espère néanmoins que Sa Maj. Imp. & R. Apost. se montrera disposée à laisser ultérieurement ces fiefs à la Maison électoral palatine, ex novâ gratiâ, au moins sous des stipulations convenables, du domaine direct & de la supériorité territoriale.

V. En revanche Sa Majesté Imp. & R. Apost. fait, pour soi, ses héritiers & successeurs, la promesse la plus solennelle de reconnaître le droit de succession féodale de Son Alt. Elect. & de toute la Maison Palatine-Rodolphine dans toute la haute- & la basse-Bavière, (à l'exception néanmoins des susdits districts, qui retombent à l'Autriche), lequel droit leur appartient comme descendants du premier acquéreur; de s'employer de tout son pouvoir, à l'appui de ce droit de succession de la Maison Electoral Palatine, près de l'Empereur & de l'Empire, ou par-tout ailleurs où il sera besoin; & de permettre conséquemment